CASE
F
39
.326
1665fc
2 volumes in 1

303.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY,

POVR L'EXECVTION des partages de Messieurs les Commissaires executeurs de l'Edict de Nantes dans la Generalité & Diocese d'Amiens.

Du 27. Ianuier 1665.

A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LXV.

Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
.326
1665 pc

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

305.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat du Roy.

LE Roy ayant receu des plaintes qu'en diuers lieux de la Generalité & Dioceſe d'Amiens, il auoit eſté fait depuis quelque temps beaucoup d'entrepriſes, contrauentions, & innouations tant à l'Edict de Nantes, qu'à celuy de 1629. & autres Edicts & Declarations expediées en conſequence, ſa Majeſté auroit par ſes Lettres patentes du 22. Septembre dernier, commis le ſieur Courtin Conſeiller en ſes Conſeils, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, & le ſieur de Miennay Mareſchal de Camp és Armées de ſa Majeſté, faiſant profeſſion de la Religion pretenduë reformée, pour informer deſdites contrauentions, & y pouruoir. Pour l'exe-

cution de laquelle Commiſſion leſdits ſieurs Commiſſaires s'eſtant aſſemblez en la ville d'Amiens au mois d'Octobre dernier, ils auroient, ſur la requiſition du ſieur Eueſque de ladite Ville, donné Ordonnance pour faire aſſigner, au 15. Nouembre enſuiuant, les Miniſtres, & autres perſonnes de ladite R.P.R. que bon luy ſembleroit, tant pour repreſenter les titres en vertu deſquels ils ont fait baſtir les Temples où ils tiennent leurs Preſches, que pour eſtre oüis, & reſpondre aux fins & concluſions dudit ſieur Eueſque; Ce qu'ayant eſté par luy fait, les ſieurs de Bernatre, de Neuville, de Prouville, de Chipilly, de Gaſchon, d'Heucourt, de Martinſart, de Poireauville, de Bernapré, Paul George, Miniſtre, Pierre Pinet, Miniſtre d'Amiens, Philippes Cheneuy, Miniſtre d'Abbeville, & Dauid Maillart Aduocat à Montdidier, ſeroient compa-

307.

rus pardeuant lesdits sieurs Commissaires, ausquels ledit sieur Eueſque auroit presenté vn Memoire contenant ses demandes, qui sont entr'autres, La démolition des Temples de Saloüel, ou Pont de Metz, de Cannesieres prés d'Oysemont, & de Vaudricourt ou Poyreauville, comme estans contraires à l'Edict de la reduction de ladite ville en 1594. & mesme audit Edict de Nantes, le restablissement de partie de l'Eglise de Bernatre, la restitution du Cimetiere d'Hauernas, & partie de celuy de Neuville, defenses ausdits de la R. P. R. de faire aucun exercice de leurdite Religion dans l'estenduë de la ville, faux-bourgs, banlieuë & Bailliage d'Amiens; & pareillement dans l'estenduë des ville d'Abbeville, Seneschaussée de Ponthieu, & Gouuernement de Peronne, suiuant la Declaration du Roy sur la reduction desdites villes d'Abbeville

& de Peronne; comme auſſi à tous Seigneurs hauts Iuſticiers poſſedans fiefs nobles de Haubert, releuans de ſa Majeſté hors l'eſtenduë dudit Bailliage d'Amiens, Seneſchauſſée de Ponthieu & Gouuernement de Peronne, de faire faire l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée dans leurs maiſons que pour leurs familles, vaſſaux & tenanciers ſeulement, ſuiuant l'Article vij. dudit Edict de Nantes; & à tous Gentils-hommes poſſedans Fiefs & arriere-Fiefs, releuans de Seigneurs particuliers dans l'eſtenduë deſdits Bailliage, Seneſchauſſée & Gouuernement, de faire faire ledit exercice eſdits lieux pour autres que pour eux & leurs familles, ſuiuant le viij. Article dudit Edict. Sur toutes leſquelles demandes & declarations les parties auroient conteſté & eſté oüies par leſdits ſieurs Commiſſaires. Et apres auoir verifié les pieces qui

leur ont eſté produites, & conferé diuerſes fois enſemble, ſeroient conuenus d'aucunes deſdites demandes; & ſur quelques autres s'eſtant trouuez partagez, ils auroient dreſſé Procez verbal contenant leurs aduis, que ſa Majeſté auroit fait examiner en ſon Conſeil; enſemble les motifs d'iceux. Apres quoy s'en eſtant fait faire le rapport; le tout veu & conſideré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a confirmé & confirme les Ordonnances renduës par leſdits ſieurs Commiſſaires, pour les choſes dont ils ſont demeurez d'accord par leur Procez verbal, clos & arreſté le 20. Nouembre dernier: Ce faiſant, a ordonné & ordonne que ledit ſieur de Bernatre delaiſſera la portion de l'Egliſe dudit lieu, que ſes predeceſſeurs ont occupée par le paſſé, & qu'il occupe encore à preſent, & la remettra aux habitans Catholiques, ſans que l'on

puiſſe rien pretendre de part ny d'autre pour les dommages & intereſts. Fait ſa Majeſté defenſes au ſieur de Gaſchon Seigneur de Contre, de faire faire le Preſche audit lieu juſques à ce que par le Parlement de Paris, ſur l'appel interjetté de l'Ordonnance du Lieutenant general de Clermont, il en ait eſté autrement ordonné. Comme auſſi à toutes perſonnes, meſme au ſieur Maillart, de faire à l'aduenir aucunes aſſemblées au lieu de Becquignie pour l'exercice de ladite R. P. R. à peine, contre les contreuenans, d'eſtre punis ſuiuant la rigueur des Ordonnances. Ordonne ſa Majeſté qu'il ſera informé par le Lieutenant general d'Amiens, ou autre Officier ſur ce requis, auec l'aſſiſtance d'vn Adjoint de ladite R. P. R. ſi le lieu que le feu ſieur d'Heucourt a choiſi pour la ſepulture de ceux de ſa famille à Hauernas, fait partie du Cimetiere

des Catholiques, pour l'information rapportée estre ordonné ce que de raison. Que la tombe que le sieur de Neuville lez saint Riquier a tirée dans sa maison, sera deposée dans l'Eglise du Village dudit lieu, jusques à ce que la Chappelle fondée par ses predecesseurs, soit rebastie; & qu'il sera informé par le Preuost Royal de saint Riquier, assisté d'vn Adjoint de ladite R. P. R. si ledit sieur de Neuville a pris quelque portion du Cimetiere des Catholiques, & combien il y a de distance du lieu où l'on fait le Presche dans sa maison à l'Eglise dudit Village. Et à l'esgard des lieux de Saloüel, Cannesieres & Vaudricourt, sa Majesté vuidant les partages desdits sieurs Commissaires, a ordonné & ordonne que les Temples de Saloüel, ou Pont de Metz, & de Cannesieres prés d'Oysemont, seront démolis de fond en comble par lesdits de la Reli-

311.

gion P. R. desdits lieux, dans vn mois apres la signification du presents Arrest, moyennant quoy ils pourront prendre les materiaux pour en disposer comme bon leur semblera ; Et à faute de ce faire dans ledit temps, ladite démolition sera faite à leurs frais & despens par le premier Magistrat sur ce requis. Cependant leur fait sadite Majesté tres-expresses defenses de faire dans lesdits lieux aucun exercice de ladite R. P. R. mesme dans le lieu de Vaudricourt, sans prejudice toutesfois des pretentions des sieurs de Heucourt, Bernapré & Poireauville pour l'exercice de ladite R. P. R. dans les maisons où ils font leur residence ; sur lesquelles pretentions les parties contesteront plus amplement audit Conseil, & jusques à ce qu'il en ait esté autrement ordonné, sa Majesté permet par prouision ausdits sieurs de Heucourt, Bernapré & Poyreau-

ville de faire faire l'exercice de ladite R. P. R. dans les lieux de leur demeure, pour eux, leur famille, & jusques au nombre de trente personnes seulement, conformément à l'Article viij. de l'Edict de Nantes, & non autrement. Enjoint à tous les Gouuerneurs, Lieutenans generaux en Picardie, Intendant de Iustice, Majeurs, Escheuins, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera leu & publié par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le vingt-septiesme Ianuier 1665.
Signé, PHELYPEAVX.

313

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement & Chambre de l'Edict de Paris, Bailliage & Siege Presidial d'Amiens, & à tous autres nos Officiers & Iusticiers qu'il

appartiendra, chacun en droit soy : Salut. Par l'Arrest de nostre Conseil d'Estat, dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-seel de de nostre Chancellerie, nous auons non seulement confirmé les Ordonnances renduës par nos Commissaires dans la Generalité & Dioceſe d'Amiens, sur quelques chefs concernant la Religion pretenduë reformée, mais aussi vuidé les partages interuenus entr'eux sur le fait de l'interdiction de l'exercice de ladite R. P. R. & démolition des Temples és lieux de Saloüel ou Pont de Metz, de Cannesieres prés d'Oysemont, & de Vaudricourt ou Poireauville ; ce que voulant estre executé pour preuenir tous desordres, & conseruer l'vnion & la concorde entre nos sujets tant Catholiques que de ladite R. P. R. de nostre Prouince de Picardie ; A cette cause nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, que ledit Arrest vous ayez à faire registrer, lire & publier par tout où besoin sera, & iceluy faire garder & obser-

315.

uer ſelon ſa forme & teneur, meſme chaſtier les contreuenans ſelon qu'ils l'auront merité. De ce faire vous donnons pouuoir, autorité, commiſſion & mandement ſpecial par ceſdites preſentes: Enjoignons aux Gouuerneurs, Lieutenans generaux de noſtredite Prouince, Gouuerneurs particuliers des villes & places, Majeurs, Eſcheuins, & tous nos Officiers & Sujets de tenir la main à l'execution dudit Arreſt: Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis de le ſignifier, & faire les defenſes y contenuës à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à y deferer & obeïr ſur peine de deſobeïſſance, & d'eſtre procedé contr'eux comme rebelles & perturbateurs du repos public: Et en outre fera ledit Huiſſier tous autres exploits & actes de Iuſtice neceſſaires, ſans demander autre permiſſion. Et ſera adjouſté foy aux coppies dudit Arreſt, & de ceſdites preſentes deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeil-

lers & Secretaires, comme au preſent Original : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingt-ſeptieſme jour de Ianuier l'an de grace 1665. *Et de noſtre Regne le vingt-deuxieſme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy,* PHELYPEAVX. *Et ſeellé du grand Sceau.*

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy, & de ſes Finances.

Extraict du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres patentes, a permis à Antoine Vitré ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé de ſon Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edits, Declarations, Arreſts, Remonſtrances, & generalement toutes les choſes qui luy ſeront baillées par les Aſſemblées generales, ou par les Agents generaux du Clergé*, & ce pour le temps & eſpace de dix ans. Auec defenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impreſſion dudit Vitré, à peine de ſix mille liures d'amende, confiſcation des exemplaires, dépens, dommages & intereſts ; comme il eſt porté plus au long par leſdites Lettres, données à Paris le 17. Feurier 1661. Signées, Par le Roy en ſon Conſeil, CHARLOT. Et ſeellées.

ARREST
DV CONSEIL D'ESTAT, DV ROY,

SVR LES PARTAGES DES COMMISSAIRES executeurs de l'Edit de Nantes en Bretagne; portant defenses de l'exercice de la Religion pretenduë reformée, aux lieux de Syon, Croisic, la Roche-Bernard, Ploer, saint Malo, & autres; Et la demolition des Temples de Ploer, Syon & Blain.

Du 19. Ianuier 1665.

A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LXV.
Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
.32c
1665-fc

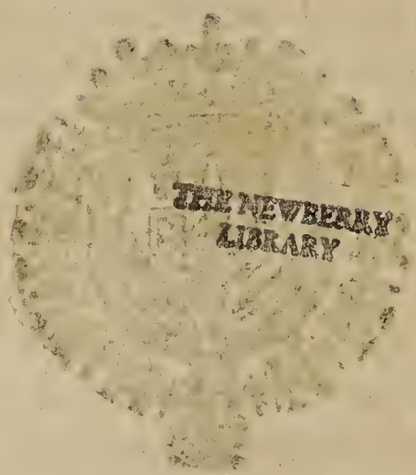

48-1127

297.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

LE Roy ayant il y a quelque temps, receu diuerſes plaintes, qu'en ſa Prouince de Bretagne il auoit eſté fait beaucoup d'entrepriſes, contrauentions & innouations à l'Edict de Nantes, à celuy de 1629. & autres Edicts & Declarations données en conſequence ; ſa Majeſté auroit par ſes Lettres patentes du 28. Aouſt 1662. commis le ſieur Dargouges Conſeiller en ſes Conſeils, & premier Preſident en ſa Cour de Parlement de Rennes, & le ſieur René de Montbourcher Marquis de Bordage de la Religion pretenduë reformée pour y pouruoir. Pour l'execution de laquelle Commiſſion leſdits ſieurs Commiſſaires s'eſtans aſſemblez en la ville de Rennes au mois d'Aouſt de l'année derniere, 1664. ſeroit comparu pardeuant eux, ſçauoir le 12. dudit mois Iſaac Guiton Miniſtre de la Religion pretenduë reformée, du Bourg de Sion, Philippes de Ferguſſon, & Iſaac Boiſpean, ſe diſans deputez des habitans dudit lieu, & enuirons, faiſant profeſſion de ladite Religion pretenduë reformée : le 21. enſuiuant les nommez Beſly Miniſtre, & de la Mor-

maye ancien, deputez des habitans de Croisic & de la Roche-Bernard, de ladite R. P. R. & Louys de Fauquembergue Escuyer sieur dudit lieu, aussi Ministre de la R. P. R. pour ceux de ladite Religion de la Seneschaussée de Dinan, & de la jurisdiction des Francs Regaires de saint Malo; Et le 22. dudit mois, Philippes le Noir Ministre deputé du Bourg de Blain, pour ceux de ladite R. P. R. dudit lieu, tous sur le trouble qui leur estoit donné à la liberté de l'exercice de ladite R. P. R. esdits lieux, & demandant d'y estre maintenus, pretendant d'y estre bien fondez, tant par les raisons qu'ils ont deduites, que par les pieces produites pardeuers lesdits sieurs Commissaires, & s'estant trouuez partagez en opinion, ils auroient de tout dressé procez verbal, lequel sa Majesté auroit fait examiner en son Conseil; ensemble les aduis & motifs desdits sieurs Commissaires, & pieces desdits de la R. P. R. desdits lieux, apres quoy luy en ayant esté fait rapport: Le tout veu & consideré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL vuidant lesdits partages, a ordonné & ordonne, que d'orenauant, il ne sera fait sous quelque pretexte que ce soit aucun exercice de ladite R. P. R. tant aux susdits lieux de Syon, du Croisic, de la Roche-

Bernard, Dinan, Ploer, S. Malo & Blain, qu'autres de l'eſtenduë des juriſdictions dudit Dinan & Gueronde, ny meſme au lieu de Careil ; ce que ſa Majeſté defend tres-expreſſement aux Miniſtres & habitans de ladite R. P. R. ſur peine de deſobeyſſance, ſauf pour le regard des Seigneurs deſdits lieux de Syon & Blain, de faire ledit exercice dans leur maiſon Seigneuriale pour eux, & leur famille, aux termes de l'Article vij. de l'Edict de Nantes, à cette fin le Temple de Ploer abbatu en conſequence de l'Arreſt rendu par le Parlement de Rennes, du 5. Auril dernier 1664. demeurera deſtruit, & ceux deſdits lieux de Syon & de Blain, ſeront demolis de fonds en comble par les habitans de ladite R. P. R. de chacun deſdits lieux, dans quinzaine apres la ſignification qui leur ſera faite du preſent Arreſt, moyennant quoy ils pourront prendre les materiaux pour en diſpoſer comme bon leur ſemblera ; Et à faute de ce faire dans ledit temps, ladite demolition ſera faite à leurs frais & deſpens, ſuiuant les ordres qui en ſeront donnez par ledit ſieur Dargouges. Enjoint ſa Majeſté à ſes Gouuerneur, Lieutenans Generaux en ladite Prouince de Bretagne, Officiers de Iuſtice, Preuoſts des Mareſchaux, & tous autres de

tenir la main à l'execution dudit Arreſt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 19. jour de Ianuier 1665. Signé, PHELYPPEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre ; A nos amez & feaux les gens tenant noſtre Cour de Parlement de Rennes, Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, & tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun en droit ſoy, Salut : Voulant que l'Arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat, dont l'Extraict eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en iceluy Nous y eſtant, tant pour l'interdiction de l'exercice de la Religion pretenduë reformée aux lieux de Syon, du Croiſic, de la Roche-Bernard, Dinan, Ploer, Saint Malo, Blain, & autres de l'eſtenduë des juriſdictions dudit Dinan & Gueronde, meſme au lieu de Careil, que pour la demolition des Temples de Syon & Blain, ſoit executé ſelon ſa forme & teneur ; Nous vous mandons & ordonnons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que ledit Arreſt vous ayez à enregiſtrer purement & ſimplement, & le contenu en iceluy faire executer, garder & obſeruer inuiolablement, meſme faire punir les contreuenant ſuiuant la rigueur de nos Ordonnances ; De ce faire vous donnons pouuoir, authorité, commiſsion & man-

301

dement ſpecial, & à noſtre amé & feal le ſieur Dargouges Conſeiller en nos Conſeils, & premier Preſident en noſtredite Cour, de donner les ordres neceſſaires pour la demolition deſdits Temples de Syon & Blain, à faute par les Miniſtres & habitans deſdits lieux de la R. P. R. de faire faire ladite demolition dans la quinzaine, apres la ſignification dudit Arreſt; Enjoignons à nos Gouuerneur, Lieutenans Generaux en Bretagne, & tous autres nos Officiers & Sujets d'y tenir la main. Commandons au premier noſtre Huiſsier ou Sergent ſur ce requis, ſignifier ledit Arreſt à tous ceux que beſoin ſera, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à y deferer & obeyr, & en outre faire tout autre acte de Iuſtice neceſſaires, ſans demander autre permiſſion. Et ſera adjouſté foy aux coppies dudit Arreſt, & de ceſdites preſentes deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, comme au preſent Original: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 19. Ianuier l'an de grace 1665. & de noſtre Regne le vingt-deuxieſme. Signé, LOVIS; Et plus bas par le Roy, PHELYPPEAVX. *Et ſeellé du grand Sceau.*

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy, & de ſes Finances.

Extrait du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres patentes a permis à Antoine Vitré ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé de ſon Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edits*, *Declarations*, *Arreſts*, *Remonſtrances*, *& generalement toutes les choſes qui luy ſeront baillées par les Aſſemblées generales, ou par les Agents generaux du Clergé*, & ce pour le temps & eſpace de dix ans. Auec defenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impreſſion dudit Vitré, à peine de ſix mille liures d'amande, confiſcation des Exemplaires, dépens, dommages & intereſts; comme il eſt porté plus au long par leſdites Lettres, données à Paris le 17. Feurier 1661. Signées, Par le Roy en ſon Conſeil, CHARLOT. Et ſeellées.